

VD_GERICHTE GH14.020600 vom 11. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_GH14.020600

FR: VD_GERICHTE GH14.020600 du 11 novembre 2014

IT: VD_GERICHTE GH14.020600 del 11 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix retirant notamment le droit de garde de A.B. _____ sur ses deux enfants C.B. _____ et B.B. _____, suspendant pour une durée indéterminée son droit d'entretenir des relations personnelles avec eux et lui interdisant de les approcher à moins de cent mètres sous menace de l'art. 292 CP. b) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al.

E. 2

a) La Chambre des curatelles n'étant pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, il y a lieu d'examiner d'office si la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois était compétente pour rendre la décision entreprise.

- 9 - b) Selon l'art. 315 al. 1 CC, les mesures de protection de l'enfant (art. 307 ss CC) sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant. Cela étant, s'il y a un élément d'extranéité, il faut se référer aux règles du droit international privé pour déterminer la compétence des autorités en matière internationale. A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP (Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291), la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies, en matière de protection des mineurs, par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après : CLaH 96, RS 0.211.231.011). Cette convention est entrée en vigueur le 1er juillet 2009 pour la Suisse et le 1er février 2011 pour la France. Ayant pour objet les mesures tendant à la protection de la personne et des biens de l'enfant, cette convention régit l'attribution et le retrait de l'autorité parentale, le règlement de la garde et des relations personnelles, ainsi que l'instauration d'une curatelle (art. 1 et 3 CLaH 96; ATF 132 III 586 c. 2.2.1 et les réf. cit.). Elle s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans (art. 2). Elle prévoit que ce sont les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant qui sont compétentes pour prendre les mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (art. 5 al. 1). Sous réserve de l'art. 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat

contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (art. 5 al. 2). Dans la mesure des compétences qui leur sont attribuées par cette convention, les autorités doivent appliquer leur loi (art. 15 al. 1 CLaH 96). Si la CLaH ne définit pas la notion de résidence habituelle, l'on peut s'inspirer de l'art. 20 al. 1 let. b LDIP, qui prévoit qu'une personne

- 10 - physique a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer au mieux la protection du mineur (Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4e éd., 2004, n. 3 ad art. 85 LDIP, p. 280, n. 4 ad art. 85 LDIP, p. 281). Selon la jurisprudence, la résidence habituelle correspond à l'endroit où la personne intéressée a le centre de ses relations personnelles et se déduit, non de sa volonté subjective, mais de circonstances de fait extérieurement reconnaissables attestant de sa présence dans un lieu donné. Le plus souvent, le domicile ou la résidence habituelle des personnes assumant la garde de l'enfant constituera aussi pour lui le centre effectif de sa vie et de ses attaches (ATF 129 III 288 c. 4.1; TF 5C.28/2004 du 26 mars 2004 c. 3.1). Toutefois, la notion de résidence habituelle est axée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné. La résidence habituelle d'un enfant se détermine ainsi d'après le centre effectif de sa propre vie et ne peut simplement être déduite juridiquement de la situation du parent qui en a la garde (TF 5A_607/2008 du 2 mars 2009 c. 4.4 et réf.; TF 5C_272/2000 et 5C_273/2000 du 12 février 2001 c. 3b et réf.; ATF 129 III 288 c. 4.1). c) En l'espèce, au moment du signalement de la situation des enfants par la Gendarmerie du Sentier à la justice de paix, le 29 janvier 2013, B.B. _____ et C.B. _____ avaient leur résidence habituelle auprès de leur mère, au [...], en Suisse. Les autorités judiciaires suisses étaient donc compétentes pour statuer sur la question notamment des relations personnelles de A.B. _____ à l'égard de ses enfants.

E. 3

a) Le recourant soutient notamment que son droit d'être entendu a été violé, au motif qu'il n'était pas présent à l'audience de la justice de paix du 8 mai 2014 et qu'il n'a jamais été observé en présence de ses enfants.

- 11 - b) Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 138 I 154 c. 2.3.3; ATF 137 I 195 c. 2.3.1; ATF 135 II 286 c. 5.1; ATF 133 I 10 c. 4.3; ATF 132 I 42 c. 3.3.2). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 c. 2. 5; ATF 133 I 100 précité c. 4.3 ss). Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 137 I 195 c. 2.3.1; ATF 133 I 98 c. 2.2). c) En l'espèce, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que le procès-verbal de l'audience du 8 mai 2014 a été adressé au recourant, son droit d'être entendu a été violé. En effet, le recourant a, de ce fait, été empêché de faire valablement valoir ses griefs dans son mémoire de recours.

Ce vice ne pouvant pas être guéri au stade de la procédure de recours, la décision doit être annulée dans la mesure qui sera précisée au chiffre 3 let. c et la cause renvoyée à la justice de paix, pour ce premier motif, afin que le recourant ait l'occasion de se déterminer sur le procès-verbal de l'audience du 8 mai 2014 avant qu'une nouvelle décision ne soit prise à son encontre.

E. 4

a) Le recourant reproche également aux premiers juges d'avoir considéré qu'il avait tenté d'enlever ses enfants au mois de janvier 2013 et estime que la suspension de son droit aux relations personnelles

- 12 - sur ses deux enfants viole le principe de proportionnalité, d'autres mesures moins contraignantes pouvant être prononcées. b) Les art. 273 ss CC relatifs aux relations personnelles d'un enfant avec ses père et mère ou des tiers n'ont pas été modifiés par l'entrée en vigueur du nouveau droit, de sorte que la doctrine et la jurisprudence rendues avant le 1er janvier 2013 conservent toute leur pertinence. L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4ème éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 c. 4.2; ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3b).

- 13 - Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 c. 3b; TF 5P_33/2001 du 5 juillet 2001 c. 3a). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 c. 4.1, in La

pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 c. 4.1.1, rés. in RMA 2012 p. 300). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 c. 4.1.1). En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in RDT 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P_131/2006 du 25 août 2006 précité; Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n. 19.20, p. 116).

- 14 - Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant - retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 29 octobre 2007, in FamPra.ch 2008 p. 173). Les abus sexuels entrent notamment en considération comme justes motifs au sens de l'art. 274 al. 2 CC (ATF 122 III 404 précité c. 3b et les citations). En présence de tels soupçons, il convient de faire preuve d'une attention particulière; ils pourront le cas échéant justifier le refus de tout droit de visite, jusqu'à ce qu'ils soient levés (ATF 119 II 201 c. 3; TF 5P_33/2001 précité c. 3a et les réf. cit.). Il peut toutefois se révéler compatible avec le bien de l'enfant de ne pas empêcher d'emblée toutes relations personnelles mais de les autoriser, pour une durée déterminée, sous la forme d'un droit de visite surveillé, conformément au principe de la proportionnalité (ATF 122 III 404 précité c. 3c; ATF 120 II 229 c. 3b/aa; TF 5P_33/2001 précité c. 3a et les réf. cit.). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite, comme le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 al. 2 CC, des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence (ATF 122 III 404 précité c. 3c; TF 5C_20/2006 du 4 avril 2006; TF 5P_131/2006 du 25 août 2006 c. 3, publié in FamPra.ch 2007 p. 167). c) Il résulte du dossier que le recourant est sorti de prison le 19 mai 2014, soit une dizaine de jours après l'audience de première instance. Il s'agit d'un fait nouveau justifiant de réexaminer la question des relations personnelles entre le père et ses enfants. De plus, la question d'un droit de visite surveillé en faveur de A.B._____ n'a pas du tout été examinée par les premiers juges, de sorte que le principe de proportionnalité a été violé. En effet, au regard des éléments précités, il apparaît que l'éventuel risque engendré par les enfants pourrait être limité

- 15 - grâce à la présence d'un tiers lors du droit de visite. Le recourant ne revendique au demeurant plus la garde de ses enfants. Au vu de ce qui précède, le recours se révèle bien fondé et les chiffres VII et IX de la décision attaquée doivent être annulés, étant précisé que cela n'a pas pour conséquence de restituer au recourant un droit de garde ou de visite. En effet l'ordonnance de mesures provisionnelles du 4 juillet 2014 qui retire provisoirement le droit de garde de A.B._____ sur ses enfants, suspend son droit d'entretenir des relations personnelles avec eux, lui interdit de les approcher ou de franchir un périmètre de 500 mètres autour de leur logement, continue de déployer ses effets.

a) En conclusion, le recours interjeté par A.B._____ doit être admis et la décision entreprise annulée dans la mesure précitée et renvoyée à la justice de paix pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

b) A.B._____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 16 juillet 2014, avec effet au 11 juillet 2014. Me Marc- Henri Fragnière a été désigné en qualité de conseil d'office du prénommé et celui-ci a été astreint au versement d'une franchise mensuelle d'un montant de 50 francs. Dans la liste de ses opérations, l'avocat susmentionné indique avoir consacré 11h10 à l'exécution de son mandat, ses débours s'élevant à 208 francs. Une indemnité correspondant à 8 heures de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 francs hors TVA (art. 2 al. 1 RAJ, règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3), apparaît suffisante au regard des difficultés de la cause, telles qu'elles se présentaient en fait

- 16 - et en droit. En effet, compte tenu des différentes opérations effectuées dans cette cause, de la relative simplicité de celle-ci et du fait que les opérations antérieures au 11 juillet 2014 ne peuvent être comptabilisées, le temps allégué consacré aux recherches juridiques et à la rédaction du recours, soit près de 10 heures, apparaît exagéré et doit être réduit de 3,10 heures. Il convient en outre d'allouer le montant requis de 100 fr., TVA en sus, à titre de débours (art. 3 RAJ). L'indemnité d'office due au conseil du recourant pour la procédure de recours doit ainsi être arrêtée à 1'663 fr. 20 fr., débours et TVA compris ([8 x 180] + [100] + 8%). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Les chiffres VIII et IX de la décision sont annulés et le dossier de la cause est renvoyé à la Justice de paix du district du Jura- Nord vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. La décision est confirmée pour le reste. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Marc-Henri Fragnière, conseil d'office du recourant A.B._____, pour la procédure de deuxième instance est arrêtée à 1'663 fr. 20 (mille six cent soixante-trois francs et vingt centimes), TVA et débours compris.

- 17 - V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 11 novembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 18 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Marc-Henri Fragnière (pour A.B._____), - V._____, - Service de protection de la jeunesse, ORPM du Nord (pour T._____), et communiqué à : - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :